

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

BERCHEM Ste AGATHE SINT-AGATHA BERCHEM	
23 -09- 2019	
N°	090866

Bgm	
Echevin/Schepen	
College	
Gem. Secret. comm	12
SAC/GAS	
SIPP/IDBP	
DPO	
HRM	
Informatique-ca	
SCAD	
Entretien/Onderhoud	
Recev./Ontvang.	
Fin.	
DAC/DBZ	
Regie	
DAT	
S&D/S&O	
DETL/DOVT	
Educ/Opv+Pte enf	
Tps libre/Vrije Tijd	
Prev.	
RP/Part./C&F	

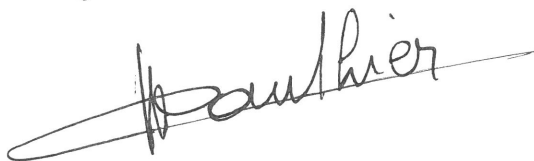
4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
Professeur primaire	de 1001 à 5000 € bruts par mois
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS
Administrateur "En plein dans le 1000" asbl	0 €
Administrateur Apiwilder asbl	0 €

Fait à Berchem - Ste - Agathe le 23/09/2019

Nombre d'annexes : 2

Signature



⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

